Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 95 - AVRIL 2012

SOMMAIRE

59_D D P P_Direction Départementale de la Protection des Populations du Nord

Arrêté N °2012110-0001 - Arrêté Préfectoral N ° 2012 / 63 SA portant établissement de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux 1

59_Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2012115-0002 - Arrêté portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique à l'occasion du match de football LOSC- PSG du 29 avril 2012 10

Secrétariat général

Autre - Convention d'utilisation d'un immeuble situé à LILLE, 27, rue Jacquemars Giélée 13

Autre - Convention d'utilisation d'un immeuble situé à LILLE, 634, avenue de la République 21

Autre - Convention d'utilisation d'un immeuble situé à LOMME, rue de l'hôtel de ville 29

Autre - Convention d'utilisation d'un immeuble situé à LOOS, 201, rue du maréchal Foch 37

Autre - Convention d'utilisation d'un immeuble situé à SAINT- POL- SUR- MER, 11, avenue Maurice Berteaux 45

Autre - Convention d'utilisation d'un immeuble situé à SOMAIN, 6, rue Gambetta 53

Autre - Convention d'utilisation d'un immeuble situé à VILLENEUVE- D'ASCQ, 4, boulevard Van Gogh 61

Autre - Convention d'utilisation d'un immeuble situé à WATTRELOS, 21, rue Saint Joseph 69

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012110-0001

signé par Françoise LIEBERT, directrice de la Direction départementale de la Protection des Populations
le 19 Avril 2012

59_D D P P_Direction Départementale de la Protection des Populations du Nord

Arrêté Préfectoral N ° 2012 / 63 SA portant établissement de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté Préfectoral N° 2012 / 63 SA
portant établissement de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux

LE PREFET DE LA REGION NORD – PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et notamment les dispositions du livre II,

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et protection des personnes contre les chiens dangereux,

VU le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et au contenu de la formation,

VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L. 211-13-1 du code rural,

VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural,

VU l'arrêté préfectoral du SA 2011 / 111 du 13 septembre 2011 portant établissement de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2011 portant délégation de signature à Madame Françoise LIEBERT, Inspectrice en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, en qualité de Directrice Départementale de la Protection des Populations du Nord pour le Préfet du Nord ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Protection des Populations :

ARRETE

Article 1er : Les personnes figurant sur la liste suivante sont habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux prévue par l'article L. 211-13-1 du code rural.

95, boulevard Carnot - CS 70010 - 59046 LILLE Cedex
Tél : 03 28 07 22 00 - Fax : 03 28 07 22 01 – ddpp@nord.gouv.fr

Commune	Nom et prénom	Adresse professionnelle	Téléphone	Qualification/ diplôme	Lieu d'obtention du diplôme
LES LILAS (93260)	MICHAUX Jean-Michel	85, avenue Pasteur 93260 LES LILAS	01.43.62.67.82	Attestation de Formation I.S.T.A.V.	LES LILAS (93260)
SAILLY-SUR-LA-LYS (62840)	RACINE Dominique	Club d'éducation canine « Ring Obéissance de Sailly-sur-la-Lys	03.20.39.88.56	Entraîneur club éducation canine	
CAMBRAI (59400)	DESSEINT Christophe	Domaine d'akela – rue d'Arras – 59400 CAMBRAI	03.27.70.61.32	Certificat de capacité 59-047 DSV NORD	CHALAMONT
SIN LE NOBLE (59450)	SUTERA Martino	Domaine St Martin 1149, Rue Neuve Prolongée – SIN LE NOBLE et Rue des Galibots – 59182 MONTIGNY-EN-OSTREVENT	06.80.67.18.03	Certificat sapiteur au comportement canin	
SAILLY-SUR-LA-LYS (62840)	DELOUIS José	Club d'éducation canine – rue de la Briqueterie – SAILLY-SUR-LA-LYS	06.21.02.18.02	Moniteur d'éducation canine (S.C.C.)	VALABRE
COMINES (59560)	DERHORE Jean-Marie	92, rue du Vieil Dieu – COMINES	06.19.94.60.40	Conseiller Tehnique Cynotechnique de la Sécurité Civile	
BERMERAIN (59210)	DRAMEZ Thierry	764, rue du Tordoir BERMERAIN – 1172, rue de la Folie – BERMERAIN	03.27.25.52.52	Certificat de capacité dressage chiens 59CC092 DM - DSV NORD	
GRANDE SYNTHE (59760) STEENVOORDE (59114)	ROUSSEL Olivier	Amicale canine – Rue du champ d'Aviation – GRANDE SYNTHE 59 Rte d'Hondschoote STEENVOORDE	06 88 08 84 00	Certificat de capacité – dressage chiens 59 CC 074 DM DSV NORD	
AMRBOUTS-CAPPEL (59480)	PEUPLE Marcel	Agility Club - 1, Place de la Mairie – AMRBOUTS-CAPPEL	06.98.85.33.47	Certificat d'élevage canin	PARIS
LA CHAPELLE D'ARMENTIERES (59930)	DECLERCQ Roger	Centre Canin Rusty -24, rue Marle –LA CHAPELLE D'ARMENTIERES	03.20.07.58.58	Certificat d'élevage canin	PARIS
SAINT-QUENTIN (02100)	DOHR David	30, rue Raspail – SAINT-QUENTIN	06.43.05.84.67	Certificat de capacité (mordant) DSV n° 02 020DM	LAON
CUINCY (59153)	PEPIN Serge	Club Canin Renault Douai – CUINCY	03.27.96.33.16	Certificat d'élevage canin SCC	PARIS
TARADEAU (83460)	TRAMSON Eric	Chemin Principal – Les Bas Plainons – TARADEAU	06.15.13.24.64	Certificat de capacité (mordant) n° 06 26DM DSV 06	Sophia Antipolis
ROUSIES (59131)	GONTIER Etienne	Rue Sainte Aldegonde - ROUSIES	06.08.86.11.12	Certificat de capacité n° 59CC051 DM DSV 59	LILLE
SAILLY SUR LA LYS (62840)	GALLIEZ Michel	Club d'Education Canine – rue de la Briqueterie – SAILLY SUR LA LYS	06 09 58 47 41	Certificat d'éducation canine	
WAVRIN (59136)	DURAND Loïc	Chemin de Santes – WAVRIN	06.18.56.27.85	BEPA Elevage Canin	LEMPDES
WAVRIN (59136)	DURAND Didier	Chemin de Santes – WAVRIN	06.18.56.27.85	Certificat de capacité n° 59-109 DSV Nord	LILLE
DOURGES (62119)	COOL Didier	Z-I de Dourges	06.80.47.96.08	Armée.Certificat technique « cynotechnie »	SUIPPES
SAILLY-SUR-LA-LYS (62840)	VERHAEGHE Alain	Club Education Canine – Rue de la Briqueterie – SAILLY-SUR-LA-LYS	06.21.02.18.02	Entraîneur d'éducation canine	SAILLY-SUR-LA-LYS

Commune	Nom et prénom	Adresse professionnelle	Téléphone	Qualification/ diplôme	Lieu d'obtention du diplôme
PROVILLE (59267)	VANDEN-BERG Sandrine	32 Voie d'Hermenne PROVILLE	03 27 82 79 70	Vétérinaire	
EMMERIN (59320)	VASSEUR Bertrand	Education Canine Flandres – 26 rue Paul Lafargue EMMERIN	06 80 40 81 29	Educateur Canin	
DOUAI (59500)	VRAY André	Zone industrielle DOUAI – DORIGNIE	03 27 68 31 30	Educateur Canin	
WATTRELOS (59150)	DAMIEN Laurent	Club Cynophile terrain de la boutillerie WATTRELOS		Educateur Canin	
LOUVROIL (59720)	CAUDRON Jean-Michel	Rue Albert Camus LOUVROIL	03 27 62 85 44	Educateur Canin	
ANZIN (59410)	FAELENS Gérard	Union Canine Anzinoise. Rue des déportés ANZIN	06 89 43 54 60	Educateur Canin	
TEMPLEMARS (59175)	SERGENT Véronique	17 rue du Général de Gaulle TEMPLEMARS	03 20 96 09 60	Vétérinaire	
ARMBOUTS CAPPEL (59380)	APPELGHEM Sandrine	Lieu-dit « le lac » - Agility club AMRBOUTS CAPPEL		Educateur Canin	
ARMBOUTS CAPPEL (59380)	DUVIN Philippe	Lieu-dit « le lac » - Agility club AMRBOUTS CAPPEL	06 08 93 03 60	Educateur Canin	
ARMBOUTS CAPPEL (59380)	LEROSEY Sarah	Lieu-dit « le lac » Agility club AMRBOUTS CAPPEL	06 74 22 30 72	Educateur Canin	
ARMBOUTS CAPPEL (59380)	NAOUR Yves	Lieu-dit « le lac » Agility club ARMBOUTS CAPPEL	03 61 38 29 03	Educateur Canin	
ARMBOUTS CAPPEL (59380)	HINGRE Paul Norbert	Lieu-dit "le lac" Agility club ARMBOUTS CAPPEL	03 28 21 74 38	Educateur Canin	
ARMBOUTS CAPPEL (59380)	DI BELLA Lorenzo	Lieu-dit "le lac" Agility club ARMBOUTS CAPPEL	09 51 41 85 69	Educateur Canin	
DOUAI (59500) WAZIERS (59119)	BARKAT William	Centre Canin Barkat Rue J. Ferry DOUAI 15 place Jean Jaures WAZIERS	06 99 52 57 9	Sapiteur au comportement Canin	
ANZIN (59410)	BRAMME Jean	Union Canine anzinoise rue des déportés ANZIN	06 89 43 54 60	Educateur Canin	
ANZIN (59410)	THIERY Louis	Union Canine anzinoise rue des déportés ANZIN	06 26 97 02 93	Educateur Canin	
ARMBOUTS CAPPEL (59380)	TIELIE Aurore	Lieu-dit « le lac » Agility club ARMBOUTS CAPPEL	03 28 64 80 11	Educateur Canin	

Commune	Nom et prénom	Adresse professionnelle	Téléphone	Qualification/ diplôme	Lieu d'obtention du diplôme
DUNKERQUE (59240)	BEAURIN Dorothée	66 bis avenue du casino DUNKERQUE	03.28.63.31.14	Vétérinaire	
DENAIN (59220)	BOULANGER Anne-Marie	Salle des Permanences et Chemin	06.21.16.75.40	Educateur Canin	
MONS EN PEVELE (59246)	GRZYWNA Aurélie	50 Cité du Wacca MONS EN PEVELE	06.72.55.36.19	Educateur Canin	
HELLEMMES (59260)	CATOIRE Isabelle	Club Canin Impasse Paul Kimpe HELLEMMES	06 30 58 86 63	Educateur Canin	
HELLEMMES (59260)	DUQUESNE Déborah	Club Canin Impasse Paul Kimpe HELLEMMES		Educateur Canin	
COUDEKERQUE BRANCHE (59210)	FOURNIER Jean-Luc	BCFM Fort Louis COUDEKERQUE BRANCHE	06 89 54 62 78	Educateur Canin	
HELLEMMES (59260)	HENAULT Dorothée	Club Canin Impasse Paul Kimpe HELLEMMES	06 50 87 66 57	Educateur Canin	
COUDEKERQUE BRANCHE (59210)	LEBECQUE Mireille	BCFM – Fort Louis COUDEKERQUE BRANCHE	03 28 21 76 40	Educateur Canin	LYON
COUDEKERQUE BRANCHE (59210)	LELEBURE Jean-Marie	BCFM – Fort Louis COUDEKERQUE BRANCHE	06 12 87 36 06	Educateur Canin	
BRY (59144)	RIBEIRO Angelo	3 Ruelle Béran BRY	06 78 78 89 19	Sapiteur au comportement Canin	
COUDEKERQUE BRANCHE (59210)	SCHMIDLIN Rose-Marie	BCFM Fort Louis COUDEKERQUE BRANCHE	03 28 60 89 06	Educateur Canin	
HELLEMMES (59260)	VANHOVE Jimmy	Club Canin Impasse P Kimpe HELLEMMES	06 25 79 93 12	Educateur Canin	
ABSCON (59215)	VANDEN-BROUCKE Christophe	Rue Jules Guesde ABSCON	06 60 22 68 82	Educateur Canin	
CURGIES (59990) VALENCIENNES (59300)	VEREZ Caroline	1 rue de la Gare CURGIES 70 rue Lomprez VALENCIENNES	06 13 80 97 27	Educateur Canin	
ROUGEFAY (62390)	HANDTSOE-WERKER Delphine	Centre Canin rue d'Hesdin 62390 ROUGEFAY	03 21 03 20 73	Educateur Canin	
DENAIN (59220)	CORRADI Philippe	44 rue Pierre Blériot 59220 DENAIN	03 27 44 30 58	Vétérinaire	
CARTIGNIES (59244)	FOSTIER Michel	Cabinet Vétérinaire 40 route de Prisches CARTIGNIES	03 27 57 60 60	Vétérinaire	
SALOME (59480) BEAUFORT (59330) WAHAGNIES (59261)	SAID Ali	Rue Jean Delattre SALOME Lieu-dit Le Désert BEAUFORT 776 rue Ghesquières WAHAGNIES	06 72 25 51 60	Educateur Canin	

Commune	Nom et prénom	Adresse professionnelle	Téléphone	Qualification/ diplôme	Lieu d'obtention du diplôme
KILLEM (59122)	BADI Coralie	36 Départementale 947 – KILLEM	03.61.30.06.09	Educateur Canin	
EMMERIN (59320) LYS-LEZ-LANNOY (59390)	THOMAS Fabrice	Rue de Santes (RN 341) – EMMERIN – Terrain et Salle Communale –LYS-LEZ-LANNOY	06.29.52.03.03	Educateur Canin	
QUESNOY-SUR-AIRAINES (80270)	YATTARA Michel	31, rue de la Chasse – QUESNOY-SUR-AIRAINES	06.48.78.49.45	Educateur Canin	
CAMBRAI (59400) THUN SAINT MARTIN (59141)	PLOMION Florent	13 Route de Naves - THUN ST MARTIN	06.83.28.45.54	Educateur Canin	
ORCHIES (59310)	DEBRUYNE Denise	Rue P. de Coubertin ORCHIES	03.20.61.88.46	Certificat Capacité DSV Nord 59CC013DM	LILLE
ORCHIES (59310)	DEBRUYNE Jacky	Rue Pierre de Coubertin ORCHIES	03.20.61.88.46	Educateur Canin	
WATTRELOS (59150)	BURTSCHER Guillaume	Rue Emile Basly WATTRELOS	06.16.32.18.98	Sapiteur au comportement Canin	
LES LILAS (93260)	BOURDIN Monique	85 avenue Pasteur LES LILAS	01.43.62.67.82	Vétérinaire	
FEIGNIES (59750)	CACHEUX Jean-Marie	- Route de Valenciennes FEIGNIES - Complexe Eloy Chaussée Brunehout FEIGNIES	03.27.64.72.03	Vétérinaire	
ORCHIES (59310)	HURET Sophie	Club Cynophile rue Pierre de Coubertin ORCHIES	03.20.61.88.46	Educateur Canin	
LOUVROIL (59720)	DEWAELE Samuel	Route Camus Parc Brogne LOUVROIL	06.75.06.09.06	Educateur Canin	
ARTRES (59269)	DIAIRE Marcel	27 rue du Tapage ARTRES	06.63.08.35.98	Educateur Canin	
LILLE (59000)	POHU David	CENTRE CANIN 211 rue des postes 59000 LILLE	03.20.42.94.72	Educateur Canin	
BOUCHAVESNES BERGEN (80200)	MAISON Dany	Route Nationale Bouchevesnes – Bergen	03.22.85.49.01	Certificat Capacité DSV SOMME (80003)	AMIENS
CUINCY (59553)	FINEZ Joelle	Clinique Vétérinaire 157 rue Renoir CUINCX Hôtel Campanile CUINCY	03.27.88.38.69	Vétérinaire	
DOUCHY LES MINES (59282)	NAPIERALA Florence	13 rue d'Hespres et 13 rue Montesquieu DOUCHY LES MINES	06.21.18.41.44	Vétérinaire	
ZUYTPEENE (59670)	ANNALORO Nicolas	Pension Val de Cassel 1015 route de Noordpeene ZUYTPEENE	06.24.16.05.85	Educateur Canin	

Commune	Nom et prénom	Adresse professionnelle	Téléphone	Qualification/ diplôme	Lieu d'obtention du diplôme
DOUAI (59500)	DOCHY Jean-Marc	Club Canin Renault Douai – DOUAI		Brevet Moniteur SCC	AUBERVILLERS
DOUAI (59500)	QUEVA Bernard	Club Canin Renault Douai -DOUAI	06.60.16.21.44	Certificat de cacapité n° 59DM010 DSV NORD	LILLE
SALOME (59496)	HECQUET Pascal	CCDP – Rue Jean Delattre – SALOME	06.12.98.26.59	Certificat de capacité 62033DM DSV 62	ARRAS
EMERCHICOURT (59580)	KAHALERRAS Kamel	Club Canin – Rue d'Azincourt – EMERCHICOURT	06.32.92.57.48	Certificat de capacité n° 59CC027DH DSV NORD	LILLE
ARRAS (62000)	DENIS Yvon	Club Canin – Rue des Eglantines – ARRAS	06.19.33.07.83	Moniteur Canin	ARRAS
BEAUFORT (59330)	FLIPOT Bernard	63, rue d'Hautmont – 59330 BEAUFORT	06.17.96.13.00	Certificat de capacité n° 59263 DSV NORD	LILLE
EMERCHICOURT (59580)	GELLERT Jean-Marie	Club Canin – Rue d'Azincourt – EMERCHICOURT	06.12.74.28.00	Certificat de capacité n° 59CC025 DM DSV NORD	LILLE
HELLEMMES (59260)	BERNARD Philippe	Club Canin –Imp. Paul Kimpe – HELLEMMES	06.80.71.28.17	Educateur Canin SCC – Mai 1993	WITTES
BRUAY-SUR-L'ESCAUT (59860)	VILLAIN Marc	Rue Hoche – (Complexe Sportif) BRUAY-SUR-L'ESCAUT	06.14.89.03.14	Certificat de capacité n° 59CC047 DM DSV NORD	LILLE
GOMMEGNIES (59144)	CAFFIAUX Sylvie	408, rue du Sarloton – GOMMEGNIES	06.63.39.38.20	Educateur Canin	BERMERAIN
WATTRELOS (59150)	RICCI Luigi	Club Canin – 1, rue de la Martelotte – WATTRELOS	06.89.85.66.58	Certificat de capacité n° 59CC019DM DSV NORD	LILLE
VIEUX-CONDE (59690)	JANISZEWSKI Cédric	Club Le Coup de Patte – 729, rue Anatole France – VIEUX-CONDE	03.27.30.96.49	Certificat de capacité n° 59542 DSV NORD	LILLE
LOUVROIL (59720)	CAPELLE Michel	Club Canin – 2, Rue Albert Camus– LOUVROIL	03.27.65.88.59	Educateur Canin	
SAINT-AUBERT (59188)	PALOMARES Balisio	Club Canin – Route du Cateau – SAINT-AUBERT	03.27.73.53.11	Moniteur d'Education canine	
SAULTAIN (59990) MARLY (59770)	JUSTE Richard	68, Avenue Henri Barbusse – SAULTAIN SPA . 34, route de Préseau – MARLY	03.27.36.41.83	Sapiteur au comportement canin	
SIN-LE-NOBLE (59452)	SUTERA Sandrine	1149, Rue Neuve Prolongée – SIN-LE-NOBLE	03.27.98.50.32	Sapiteur au comportement canin	
COUDEKERQUE-BRANCHE (59210)	BIGOT Jacques	Club B.C.F.M. – Parc d'Agglomération du Fort Louis – COUDEKERQUE-BRANCHE	03.28.21.76.40	Certificat de capacité 59CC030 DM DSV NORD	LILLE
TOURCOING (59200)	DARDENNE Jean-Claude	Terrain de la Bourgogne – Rue Robert Schumann – TOURCOING	03.20.02.52.61	Educateur Canin	

Commune	Nom et prénom	Adresse professionnelle	Téléphone	Qualification/ diplôme	Lieu d'obtention du diplôme
HAUBOURDIN (59320) WAVRIN (59136)	POUDONSON Clotilde	Chenil avenue Joffre WAVRIN 28 rue Pasteur HAUBOURDIN	06 18 56 27 85	Sapiteur au comportement Canin	
COURRIERES (62710)	TOURLOUSE Jérémy	64 rue des Colombes COURRIERES	06 99 35 40 33	Sapiteur au comportement Canin	
OSTRICOURT (59162)	VANOOS-THUYSE Frantz	431 rue de la justice OSTRICOURT	06 84 08 24 94	Eleveur Canin	
CAMBRAI (59400)	LEFEVRE Anne-Isabelle	88 boulevard Faidherbe CAMBRAI	03 27 78 29 23	Vétérinaire	
ANNEZIN (62232)	BLANQUART Christian	Club Cynophile Complexe Sportif ANNEZIN	03 28 43 64 80	Educateur Canin	
WATTRELOS (59150)	NYS Pierre	Dog Security Center rue de l'abattoir WATTRELOS	03 20 83 55 26	Educateur Canin	
ORCHIES (59310)	LECERF Jean-Marie	Club Cynophile rue P. de Coubertin ORCHIES	03 20 61 88 46	Educateur Canin	
VILLENEUVE D'ASCQ (59650)	HELIN Nathalie	Bât 22 – Appt 53 boulevard Albert 1er VILLENEUVE D'ASCQ	03 20 72 68 56	Educateur Canin	
VILLENEUVE D'ASCQ (59650)	VERCAIGNE Roger	Club Cynophile Villeneuvois VILLENEUVE D'ASCQ	06 03 28 49 50	Educateur Canin	
VILLENEUVE D'ASCQ (59650)	MOULART David	Club Cynophile Villeneuvois VILLENEUVE D'ASCQ	06 38 30 76 55	Educateur Canin	
CAUDRY (59540)	HUROT Bernard	Club Cynophile Caudresien CAUDRY	06 13 99 27 74	Educateur Canin	
CAUDRY (59540)	MARIN Yves	Club Cynophile Caudresien CAUDRY		Educateur Canin	
SAINT-MICHEL (02830)	GRESSEN Luc	12 rue de la bovette SAINT-MICHEL	03 23 99 07 46	Vétérinaire	LIEGE
FORT-MARDYCK (59430)	CARPENTIER Claude-Marie	Canin Cub Fort-mardyckois FORT-MARDYCK	03 28 27 46 80	Moniteur de club	
FORT-MARDYCK (59430)	FOSSAERT Pierre	Canin Cub Fort-mardyckois FORT-MARDYCK	03 28 27 46 80	Moniteur de club	
ROUBAIX (59100)	VERNHET Pierre	313 rue Lannoy ROUBAIX	03 20 02 63 63	Vétérinaire	ALFORT
SIN-LE-NOBLE (59450)	MASQUELIER Arnaud	505 avenue Leclerc SIN-LE-NOBLE	03 27 94 44 00	Vétérinaire	ALFORT
EMMERIN (59320)	RIVALAN Gérard	Club Canin Emmerin 23 rue d'Haubourdin EMMERIN	03 20 32 61 22	Moniteur de club	

Commune	Nom et prénom	Adresse professionnelle	Téléphone	Qualification/ diplôme	Lieu d'obtention du diplôme
FORT-MARDYCK (59430)	ROOSE Franck	Canin Cub Fort-mardyckois FORT-MARDYCK	03 28 27 46 80	Moniteur de club	
PROVILLE (59267)	GARDIN Julien	Clinique Vétérinaire Saint-Antoine PROVILLE	03 27 82 79 70	vétérinaire	LIEGE
PROVILLE (59267)	VARRET Sébastien	Clinique Vétérinaire Saint-Antoine PROVILLE	03 27 82 79 70	vétérinaire	LIEGE
NICE (06000)	VILLAUME Frédéric	Nice Dog Education NICE	06 14 69 06 91	BEPA Élevage Canin	
SAINT-BRISSON SUR LOIRE (45500)	PERRICHON Guy	Educationet Sport Canin SAINT-BRISSON SUR LOIRE	02 38 36 71 34	Entraineur de club	
LA CHAPELLE D'ARMENTIRES (59930)	BEUNS Bertrand	8 rue Léon Blum LA CHAPELLE D'ARMENTIRES	06 60 71 32 34	Educateur Canin	
ANZIN (59410)	DAMIEN Laurent	2 rue de l'Europe ANZIN	03 27 48 71 29	Educateur Canin	
LYS LES LANNOY (59390)	VOLCKAERT Stéphane	33 rue Jean Baptiste Lebas LYS LES LANNOY	06 75 38 26 14	Educateur Canin	
AVESNELLES (59440)	REMY frédéric	29 route de Landrecie AVESNELLES	06 28 04 93 77	Educateur Canin	
HAUTMONT (59330)	LESEINE Christophe	74 rue Aimé Collet HAUTMONT	06 45 78 21 13	Certificat Technique du 1er degré Cynotechnique Armée de terre	
BLAIRVILLE (62173)	DELANNOY Jean-Michel	Rue du Bouvier BLAIRVILLE	06 03 67 02 84	Moniteur de club	
LEMAIRE (59244)	GREGORY	530 chemin du capitaine CARTIGNIES	06 61 39 75 55	Educateur canin	

Article 2 : La liste prévue à l'article 1 est disponible en préfecture, à la direction départementale de la protection des populations du Nord. Elle est tenue à disposition des maires. Elle est régulièrement mise à jour.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral SA 2011 / 111 du 13 septembre 2011 portant établissement de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 19 avril 2012
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale de la
Protection des Populations du Nord

Françoise LIEBERT

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012115-0002

signé par Jean- Christophe BOUVIER, Directeur de cabinet
le 24 Avril 2012

59_Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Arrêté portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique à l'occasion du match de football LOSC- PSG du 29 avril 2012

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Cabinet du préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Arrêté portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique à l'occasion du match de football LOSC-PSG du 29 avril 2012

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et a l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2012 du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, sous-préfet, directeur de cabinet de Monsieur le préfet de la région Nord-Pas de Calais, préfet du Nord ;

Considérant que le 28 février 2010, en marge du match de football ayant opposé au stade du Parc des Princes à Paris l'équipe du Paris Saint-Germain à l'équipe de l'Olympique de Marseille, de très violents incidents ont eu lieu entre supporters du Paris Saint-Germain, en dépit de la mobilisation de très importantes forces de l'ordre, représentant près de 2.200 policiers et gendarmes, dont 23 unités de forces mobiles ; qu'à l'occasion de ces incidents, un supporter a été très grièvement blessé ;

Considérant que l'équipe du Lille Olympique Sporting Club rencontrera celle du Paris Saint Germain au stadium Lille Métropole à VILLENEUVE D'ASCQ, le dimanche 29 avril 2012 à 21 heures ; que, dans le contexte précédemment décrit, le risque de troubles à l'ordre public, et notamment le risque de représailles de certains supporters du Paris Saint-Germain à l'encontre d'autres supporters, est avéré ;

Considérant que pour prévenir les troubles à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de manifestations sportives dans le département du Nord, il appartient au préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord de prendre une mesure d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords des enceintes où de telles manifestations se déroulent ou sont retransmises en public à l'encontre d'une personne qui, par son comportement d'ensemble, constitue une menace pour l'ordre public, en application de l'article L.332-16 du Code du sport ;

.../...

Considérant par ailleurs que le président du club du Paris Saint-Germain a décidé de gérer la vente de billets à ses supporters lors des matches de cette équipe à l'extérieur ; qu'en outre, un dispositif particulier d'encadrement des supporters du Paris Saint Germain a été mis en place par les dirigeants du club avec le concours des services du Ministère de l'intérieur visant à n' autoriser à assister aux matches du PSG disputés à l'extérieur que les seuls supporters ayant souscrit à l 'unique offre proposée par le club du PSG comprenant le transport par autocar, organisé et encadré par le club depuis Paris et le billet d'accès au stade ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes, en particulier quand les risques d'affrontement concernent des supporters du même club, ainsi qu'en témoignent les incidents du 28 février 2010 aux abords du parc des Princes à PARIS ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du Stadium Lille Métropole à VILLENEUVE D'ASCQ de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club du PSG ou connues comme supporter ce club à l'occasion du match le 29 avril 2012 comporte des risques sérieux pour la sécurité de personnes et des biens ;

ARRETE

Article 1er – Le stationnement et la circulation sur la voie publique de personnes se prévalant de la qualité de supporter du Paris Saint Germain ou connue comme étant supporter de ce club **démunies de billet à titre individuel** sont interdits dimanche 29 avril 2012 de 14 heures à 24 heures sur la commune de VILLENEUVE D'ASCQ (Nord) dans un périmètre délimité par les voies suivantes : au sud par l'avenue du pont de Bois, à l'ouest par l'avenue de la Chatellenie, au nord par l'avenue Champollion et à l'est par la chaussée latérale contigüe à la RN227.

Article 2 – Le présent arrêté sera affiché en préfecture du Nord, en mairie de VILLENEUVE D'ASCQ et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Article 3 – Le directeur de cabinet de Monsieur le préfet de la région Nord-Pas de Calais, préfet du Nord et le directeur départemental de la sécurité publique du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 24 avril 2012

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet

Jean-Christophe BOUVIER

Conformément à l'articleR421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

PREFET DU NORD

Autre

signé par Dominique BUR, préfet du Nord, Christian CHOCQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité
le 06 Avril 2012

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques

Convention d'utilisation d'un immeuble situé à
LILLE, 27, rue Jacquemars Giélée

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ~~ou la présente ordonnance d'expropriation~~, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx, 142030

sous le numéro MBBP/5200000000135
Lille le 17/04/2012
L'administrateur général des Finances Publiques
et par délégation,

Direction Régionale des Finances Publiques
Michel CARON
Chef de Service Gestion Domaniale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

059-2011-0169

Les soussignés :

1°- Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de- Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Christian CHOCQUET, Préfet Délégué pour la Défe nse et la Sécurité, dont les bureaux sont à la Préfecture du Nord, 2 rue Jacquemars Giélée 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à LILLE, 27 rue Jacquemars Giélée.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services de la Police Nationale dans l'exercice de ses missions de service public (service zonal des systèmes d'information et de communication du Nord), l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à LILLE, 27 rue Jacquemars Giélée, cadastré section NZ n° 29 pour une superficie cadastrale totale de 248 m²,

le tout étant repris sur le plan en annexe, délimité par un liseré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE et comprenant un bâtiment principal à usage de bureaux et un garage.

L'immeuble est identifié dans le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 142030.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2012, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Néant.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces, de l'immeuble désigné à l'article 2, déclarées par la Direction de la Logistique du Secrétariat Général Pour l'administration de la Police sont les suivantes :

- 467 m² de surface hors œuvre nette (SHON)
- 381 m² de surface utile brute (SUB)
- 305 m² de surface utile nette (SUN)

Au 1er janvier 2012, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- 26 postes de travail
- 24 effectifs administratifs
- 21,5 ETP

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 11,73 mètres carrés par poste de travail.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Néant.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de QUATORZE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SEIZE (14 896 €), payable d'avance à la Recette des Finances – CSDOM - 3, avenue du chemin de Presles 94417 SAINT MAURICE CEDEX sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier.
La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant.
Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.
Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1er janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'institut national de la statistique et des études économiques. Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'Insee au 1er janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :
La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2020.
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour le Directeur régional des Finances Publiques du Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui par l'intermédiaire de sa Division Domaine assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le 0 6 AVR. 2012

Le représentant du service utilisateur,
Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité,

Christian CHOCQUET

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais
Préfet du Nord,

Dominique BUR

Département :
NORD

Commune :
LILLE

Section : NZ
Feuille : 000 NZ 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 13/02/2012
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2011 Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 06 AVR. 2012
LE PRÉFET

Dominique BUR

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
LILLE I
199 rue Colbert Batiment Douai- 2ème etage 59041
59041 LILLE Cedex
tél. 03-20-42-36-53 -fax 03-20-42-36-95
cdif.lille-1@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

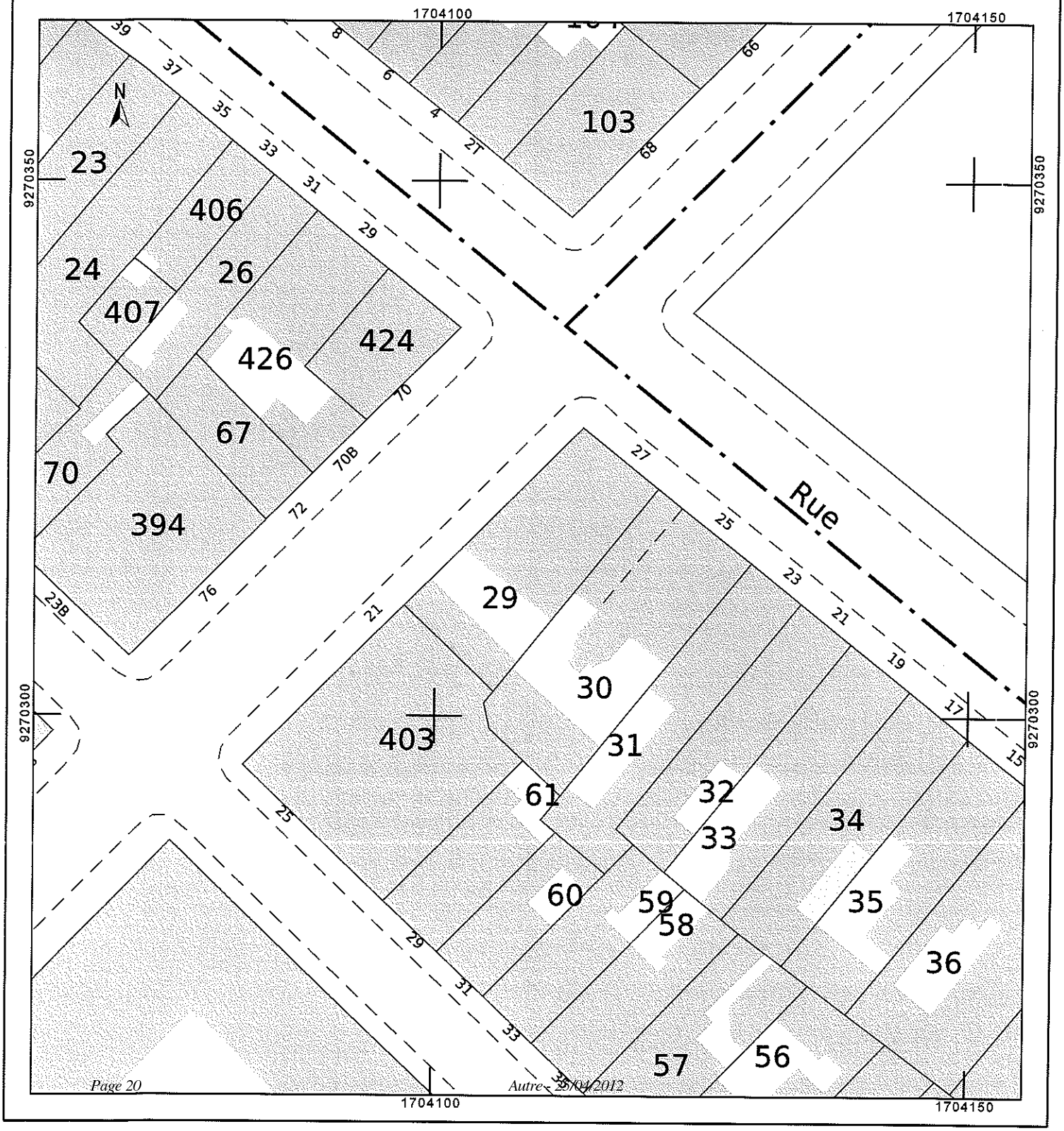

PREFET DU NORD

Autre

signé par Dominique BUR, préfet du Nord, Christian CHOCQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité
le 06 Avril 2012

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques

Convention d'utilisation d'un immeuble situé à
LILLE, 634, avenue de la République

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ~~ou la présente ordonnance d'expropriation~~, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx, A 24844

sous le numéro NORP/S20000000128
Lille le 17/04/2012
L'administrateur général des Finances Publiques
et par délégation,

Direction Régionale des Finances Publiques
Michel CAPON
Chef de Service Gestion Domaniale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

059-2010-0062

Les soussignés :

1°- Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Christian CHOCQUET, Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité, dont les bureaux sont à la Préfecture du Nord, 2 rue Jacquemars Giélée 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à LILLE, 634 avenue de la République.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services de la Police Nationale dans l'exercice de ses missions de service public (Direction zonale de la surveillance du territoire), l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à LILLE, 634 avenue de la République, cadastré section AR n° 3 pour une superficie cadastrale totale de 1 956 m²,

le tout étant repris sur le plan en annexe, délimité par un liseré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié dans le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 124244.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2012, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Néant.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces, de l'immeuble désigné à l'article 2, déclarées par la Direction de la Logistique du Secrétariat Général Pour l'administration de la Police sont les suivantes :

- 1 601 m² de surface hors œuvre nette (SHON)
- 1 110 m² de surface utile brute (SUB)
- 838 m² de surface utile nette (SUN)

Au 1er janvier 2012, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- 61 postes de travail
- 62 effectifs administratifs
- 51,1 ETP

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 13,74 mètres carrés par poste de travail.

L'immeuble comprend, par ailleurs, 34 emplacements de stationnement.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants :

- 1er semestre 2015, ratio de 13,20 m² / poste de travail
- 1er semestre 2018, ratio de 12,60 m² / poste de travail
- dernier semestre 2020, ratio de 12 m² / poste de travail

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.
En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.
Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.
Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de VINGT NEUF MILLE SEPT CENT QUARANTE HUIT EUROS (29 748 €), payable d'avance à la Recette des Finances – CSDOM - 3, avenue du chemin de Presles 94417 SAINT MAURICE CEDEX sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier.
La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant.
Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.
Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1er janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'institut national de la statistique et des études économiques. Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'Insee au 1er janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :
La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2020.
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.
Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.
A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.
L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour le Directeur régional des Finances Publiques du Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui par l'intermédiaire de sa Division Domaine assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le 06 AVR. 2012

Le représentant du service utilisateur,
Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité,

Christian CHOCQUET

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais
Préfet du Nord,

Dominique BUR

Département :
NORD

Commune :
LILLE

Section : AR
Feuille : 000 AR 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 15/02/2012
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2011 Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Vu pour [illegible] à mon acte
en date du 06 AVR. 2012
LE PREFET

Dominique BUR

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
LILLE I
199 rue Colbert Batiment Douai- 2ème etage 59041
59041 LILLE Cedex
tél. 03-20-42-36-53 -fax 03-20-42-36-95
cdif.lille-1@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

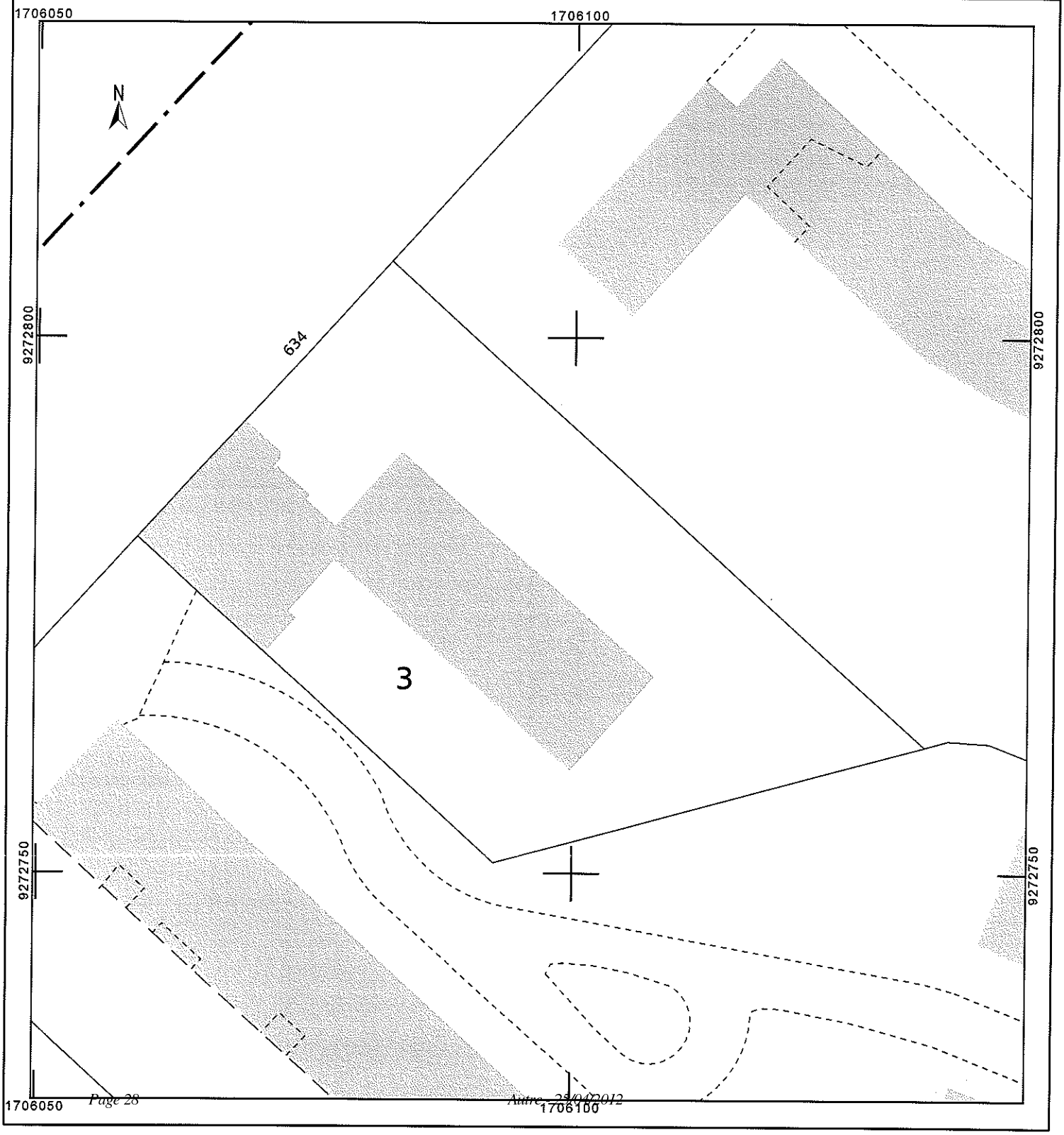

PREFET DU NORD

Autre

signé par Dominique BUR, préfet du Nord, Christian CHOCQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité
le 06 Avril 2012

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques

Convention d'utilisation d'un immeuble situé à LOMME, rue de l'hôtel de ville

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ~~ou la présente ordonnance d'expropriation~~, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx 119516

sous le numéro NORP/52000000129
Lille le 17/04/2012
L'administrateur général des Finances Publiques
et par délégation
Direction Régionale des Finances Publiques
Michel CAPON
Chef de Service Gestion Domaniale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

059-2010-0063

Les soussignés :

1°- Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de- Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Christian CHOCQUET, Préfet Délégué pour la Défe nse et la Sécurité, dont les bureaux sont à la Préfecture du Nord, 2 rue Jacquemars Giélée 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à LOMME, rue de l'hotel de ville.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services de la Police Nationale dans l'exercice de ses missions de service public (commissariat), l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à LOMME, rue de l'hotel de ville, cadastré section C n° 5118 et n° 5119 pour une superficie cadastrale totale de 9 595 m²,

étant précisé que l'Etat est propriétaire dans cet ensemble immobilier du lot n° 1 (à usage principalement de bureaux) et du lot n° 3 (à usage de garage et remise) avec les 7/1000ème de la propriété du sol,

seule la propriété de l'Etat fait l'objet de la présente convention et est désignée désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié dans le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 119516.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2012, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Néant.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces, de l'immeuble désigné à l'article 2, déclarées par la Direction de la Logistique du Secrétariat Général Pour l'administration de la Police sont les suivantes :

- 433 m² de surface hors œuvre nette (SHON)
- 352 m² de surface utile brute (SUB)
- 184 m² de surface utile nette (SUN)

Au 1er janvier 2012, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- 13 postes de travail
- 13 effectifs administratifs
- 37,8 ETP

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 14,15 mètres carrés par poste de travail.

L'immeuble comprend, par ailleurs, 5 emplacements de stationnement.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants :

- 1er semestre 2015, ratio de 14 m²/poste de travail

- 1er semestre 2018, ratio de 13 m²/poste de travail

- dernier semestre 2020, ratio de 12 m²/poste de travail

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.
En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.
Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de SEPT MILLE CINQ CENT EUROS (7 500 €), payable d'avance à la Recette des Finances – CSDOM - 3, avenue du chemin de Presles 94417 SAINT MAURICE CEDEX sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier.
La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant.
Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.
Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1er janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'institut national de la statistique et des études économiques. Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'Insee au 1er janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.
Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.
A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.
Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :
La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2020.
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;

b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.
d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.
Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.
A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.
L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour le Directeur régional des Finances Publiques du Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui par l'intermédiaire de sa Division Domaine assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le 06 AVR. 2012

Le représentant du service utilisateur,
Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité,

Christian CHOCQUET

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais
Préfet du Nord,

Dominique BUR

Département :
NORD

Commune :
LILLE

Section : C
Feuille : 355 C 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 02/11/2010
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50

©2010 Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 06 AVR. 2012
LE PRÉFET

Dominique BUR

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
LILLE I
199 rue Colbert Batiment Douai- 2ème etage 59041
59041 LILLE Cedex
tél. 03-20-42-36-53 -fax 03-20-42-36-95
cdif.lille-1@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

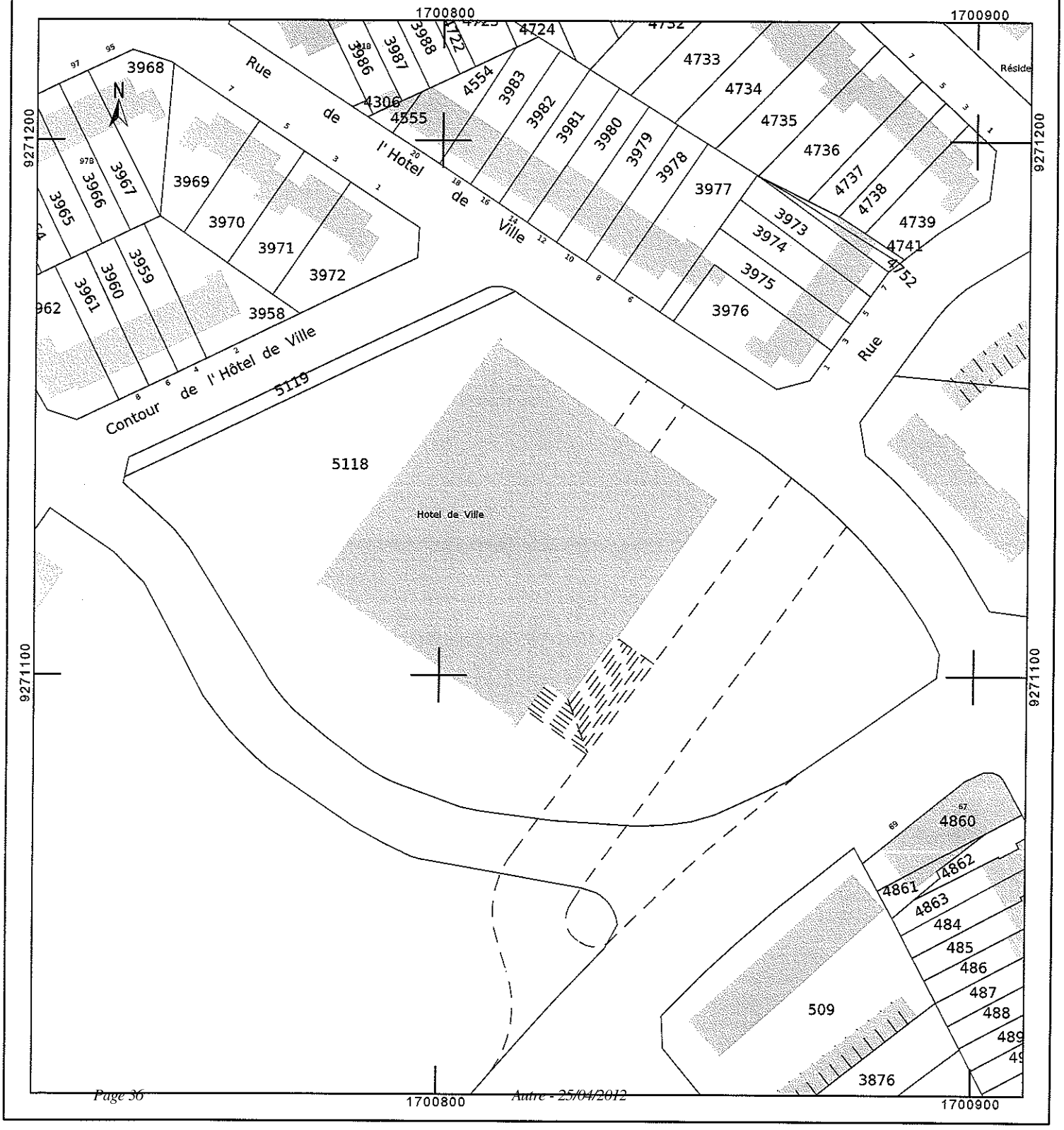

PREFET DU NORD

Autre

signé par Dominique BUR, préfet du Nord, Christian CHOCQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité
le 06 Avril 2012

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques

Convention d'utilisation d'un immeuble situé à LOOS, 201, rue du maréchal Foch

L'administrateur général des Finances Publiques
s gné, certifie que les biens concernés par le
t acte ou la présente ordonnance
expropriation, sont immatriculés à l'inventaire
propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx, 139669

sous le numéro NOBP/S20000000130
Lille le 17/04/2012
L'administrateur général des Finances Publiques
et par délégation

Direction Régionale
des Finances Publiques
Michel CAPON
Chef de Serv. de Gestion Domaniale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION
NORD-PAS-DE-CALAIS

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

059-2010-0064

Les soussignés :

1°- Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de- Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Christian CHOCQUET, Préfet Délégué pour la Défe nse et la Sécurité, dont les bureaux sont à la Préfecture du Nord, 2 rue Jacquemars Giélée 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à LOOS, 201 rue du maréchal Foch.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services de la Police Nationale dans l'exercice de ses missions de service public (commissariat), l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à LOOS, 201 rue du maréchal Foch, cadastré section AL n° 714 pour une superficie cadastrale totale de 556 m² et comprenant un bâtiment principal à usage de commissariat et deux garages,

le tout étant repris sur le plan en annexe, délimité par un liseré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié dans le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 139669.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2012, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Néant.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces, de l'immeuble désigné à l'article 2, déclarées par la Direction de la Logistique du Secrétariat Général Pour l'administration de la Police sont les suivantes :

- 611 m² de surface hors œuvre nette (SHON)
- 382 m² de surface utile brute (SUB)
- 235 m² de surface utile nette (SUN)

Au 1er janvier 2012, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- 20 postes de travail
- 12 effectifs administratifs
- 20 ETP

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 11,75 mètres carrés par poste de travail.

L'immeuble comprend, par ailleurs, 10 emplacements de stationnement.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Néant.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de ONZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE EUROS (11 560 €), payable d'avance à la Recette des Finances – CSDOM - 3, avenue du chemin de Presles 94417 SAINT MAURICE CEDEX sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier.
La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant.
Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.
Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1er janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'institut national de la statistique et des études économiques. Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'Insee au 1er janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :
La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2020.
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour le Directeur régional des Finances Publiques du Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui par l'intermédiaire de sa Division Domaine assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le 06 AVR. 2012

Le représentant du service utilisateur,
Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité,

Christian CHOCQUET

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais
Préfet du Nord,

Dominique BUR

Département :
NORD

Commune :
LOOS

Section : AL
Feuille : 000 AL 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 28/09/2010
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50

©2010 Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 06 AVR. 2012
LE PRÉFET

Dominique BUR

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
LILLE 2
CENTRE VAUBAN BATIMENT DOUAI
1er Etage 59041
59041 LILLE CEDEX
tél. 03 20 42 36 76 -fax
cdif.lille-2@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

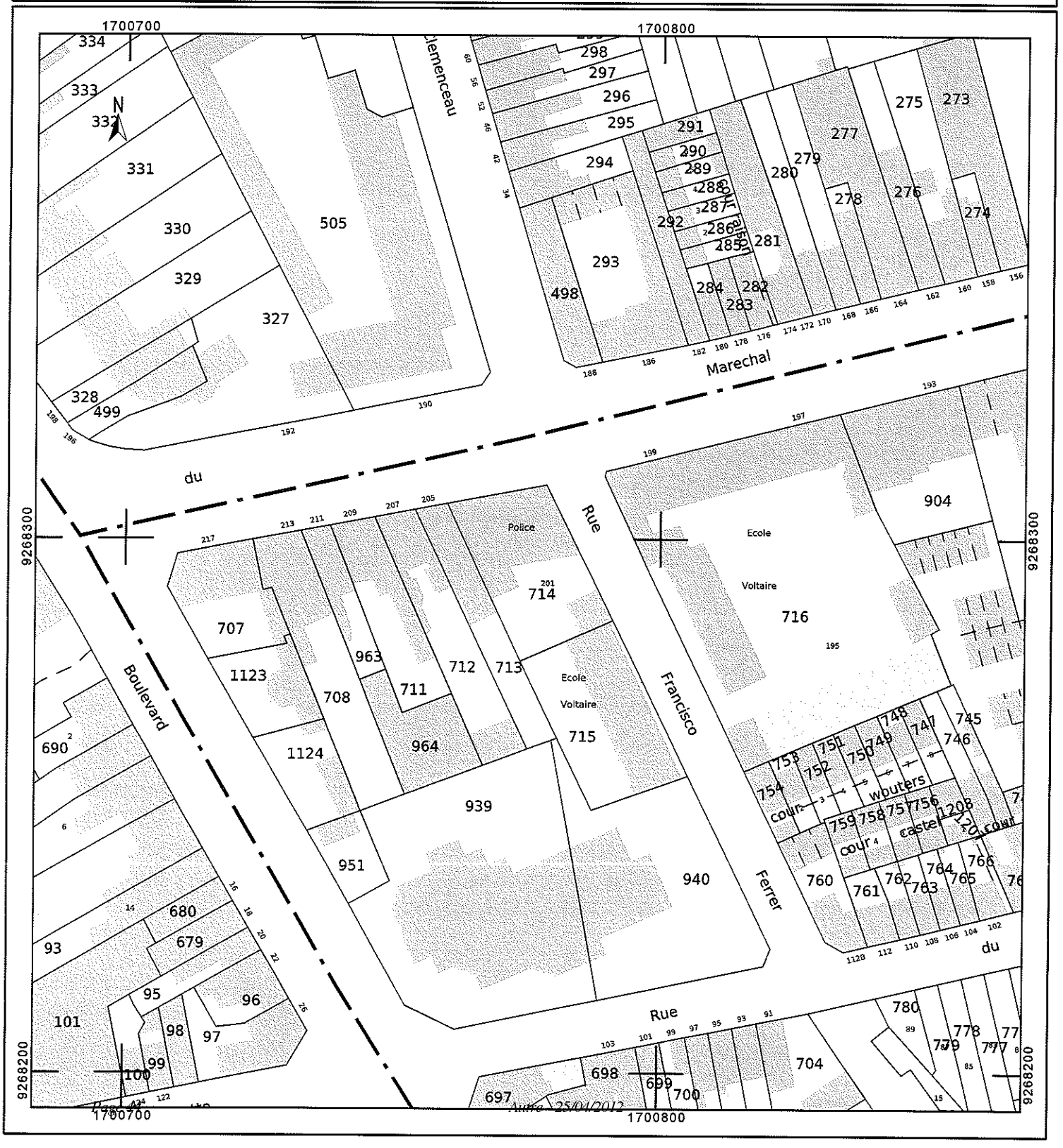

PREFET DU NORD

Autre

signé par Dominique BUR, préfet du Nord, Christian CHOCQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité
le 06 Avril 2012

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques

Convention d'utilisation d'un immeuble situé à SAINT- POL- SUR- MER, 11, avenue Maurice Berteaux

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ~~ou la présente ordonnance d'expropriation~~, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx, 119416

sous le numéro NORP/52000000132
Lille le 17/04/2012
L'administrateur général des Finances Publiques
et par délégation

Direction Régionale des Finances Publiques
Michel CAPON
Chef de Service Gestion Domaniale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

059-2010-0067

Les soussignés :

1°- Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de- Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Christian CHOCQUET, Préfet Délégué pour la Défe nse et la Sécurité, dont les bureaux sont à la Préfecture du Nord, 2 rue Jacquemars Giélée 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à SAINT POL SUR MER, 11 avenue Maurice Berteaux.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services de la Police de l'air et des frontières dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à SAINT POL SUR MER, 11 avenue Maurice Berteaux, cadastré section AZ n° 124 pour une superficie cadastrale totale de 694 m² ,

le tout étant repris sur le plan en annexe, délimité par un liseré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié dans le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 119416.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2012, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Néant.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces, de l'immeuble désigné à l'article 2, déclarées par la Direction de la Logistique du Secrétariat Général Pour l'administration de la Police sont les suivantes :

- 536 m² de surface hors œuvre nette (SHON)
- 430 m² de surface utile brute (SUB)
- 261 m² de surface utile nette (SUN)

Au 1er janvier 2012, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- 21 postes de travail
- 20 effectifs administratifs
- 74,8 ETP

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 12,43 mètres carrés par poste de travail.

L'immeuble comprend, par ailleurs, 8 emplacements de stationnement.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Néant

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de DIX MILLE SEPT CENT SOIXANTE DOUZE EUROS (10 772 €), payable d'avance à la Recette des Finances – CSDOM - 3, avenue du chemin de Presles 94417 SAINT MAURICE CEDEX sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier.
La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant.
Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.
Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1er janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'institut national de la statistique et des études économiques. Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'Insee au 1er janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :
La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2020.
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour le Directeur régional des Finances Publiques du Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui par l'intermédiaire de sa Division Domaine assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le 06 AVR. 2012

Le représentant du service utilisateur,
Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité,

Christian CHOCQUET

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais
Préfet du Nord,

Dominique BUR

Département :
NORD LILLE

Commune :
SAINT-POL-SUR-MER

Section : AZ
Feuille : 000 AZ 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 30/09/2010
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50

©2010 Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 05 AOU 2010
LE PRÉFET

Dominique BUR

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
DUNKERQUE
37 rue Saint-Matthieu B.P. 6/538 59386
59386 DUNKERQUE CEDEX 1
tél. 03.28.22.66.10 -fax 03.28.22.66.06
www.impots.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

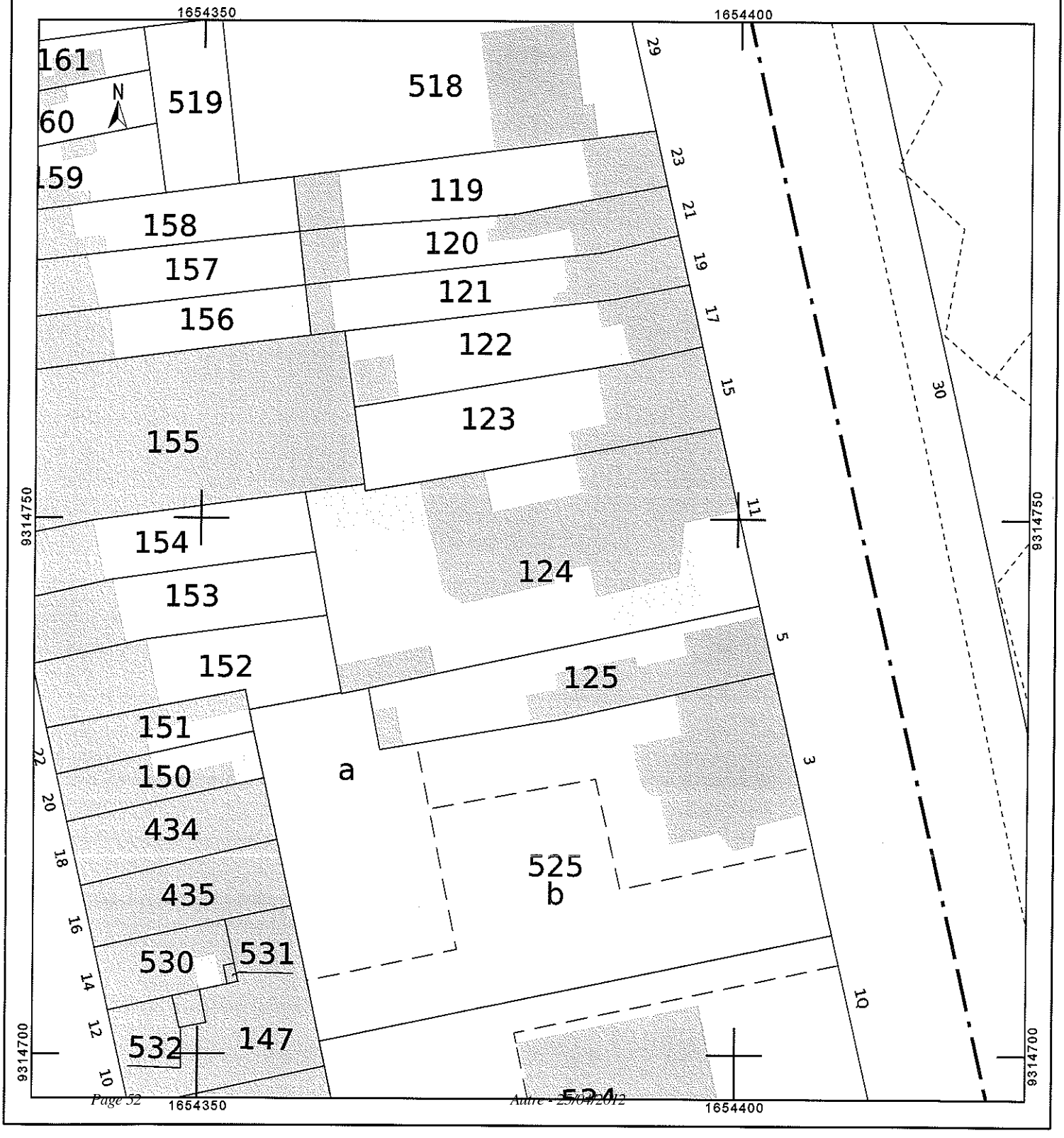

PREFET DU NORD

Autre

signé par Dominique BUR, préfet du Nord, Christian CHOCQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité
le 06 Avril 2012

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques

Convention d'utilisation d'un immeuble situé à SOMAIN, 6, rue Gambetta

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ~~ou la présente ordonnance d'expropriation~~, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx, 120214

sous le numéro NORP/S20000000137

Lille le 17/04/2012

L'administrateur général des Finances Publiques

et par délégation,

Direction Régionale des Finances Publiques

Michel CAPON

Chef de Service Gestion Domaniale

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

059-2010-0065

Les soussignés :

1°- Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de- Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Christian CHOCQUET, Préfet Délégué pour la Défe nse et la Sécurité, dont les bureaux sont à la Préfecture du Nord, 2 rue Jacquemars Giélée 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à SOMAIN, 6 rue Gambetta.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services de la Police Nationale dans l'exercice de ses missions de service public (commissariat), l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à SOMAIN, 6 rue Gambetta, cadastré section AN n° 352 pour une superficie cadastrale totale de 225 m²,

le tout étant repris sur le plan en annexe, délimité par un liseré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié dans le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 120214.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2012, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Néant.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces, de l'immeuble désigné à l'article 2, déclarées par la Direction de la Logistique du Secrétariat Général Pour l'administration de la Police sont les suivantes :

- 533 m² de surface hors œuvre nette (SHON)
- 321 m² de surface utile brute (SUB)
- 169 m² de surface utile nette (SUN)

Au 1er janvier 2012, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- 25 postes de travail
- 25 effectifs administratifs
- 62,3 ETP

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 6,76 mètres carrés par poste de travail.

L'immeuble comprend, par ailleurs, 7 emplacements de stationnement.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Néant.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de SEPT MILLE CINQ CENT QUARANTE HUIT EUROS (7 548 €), payable d'avance à la Recette des Finances – CSDOM - 3, avenue du chemin de Presles 94417 SAINT MAURICE CEDEX sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier.
La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant.
Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.
Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1er janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'institut national de la statistique et des études économiques. Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'Insee au 1er janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :
La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2020.
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour le Directeur régional des Finances Publiques du Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui par l'intermédiaire de sa Division Domaine assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le 06 AVR. 2012

Le représentant du service utilisateur,
Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité,

Christian CHOCQUET

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais
Préfet du Nord,

Dominique BUR

Département :
NORD

Commune :
SOMAIN

Section : AN
Feuille : 000 AN 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 28/09/2010
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50

©2010 Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 06 AVR. 2012
LE PRÉFET

Dominique BUR

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
DOUAI
Centre des Finances Publiques 195 rue de Roubaix 59507
59507 DOUAI CEDEX
tél. 03 27 93 48 00 -fax 03 27 93 48 87
cdif.douai@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

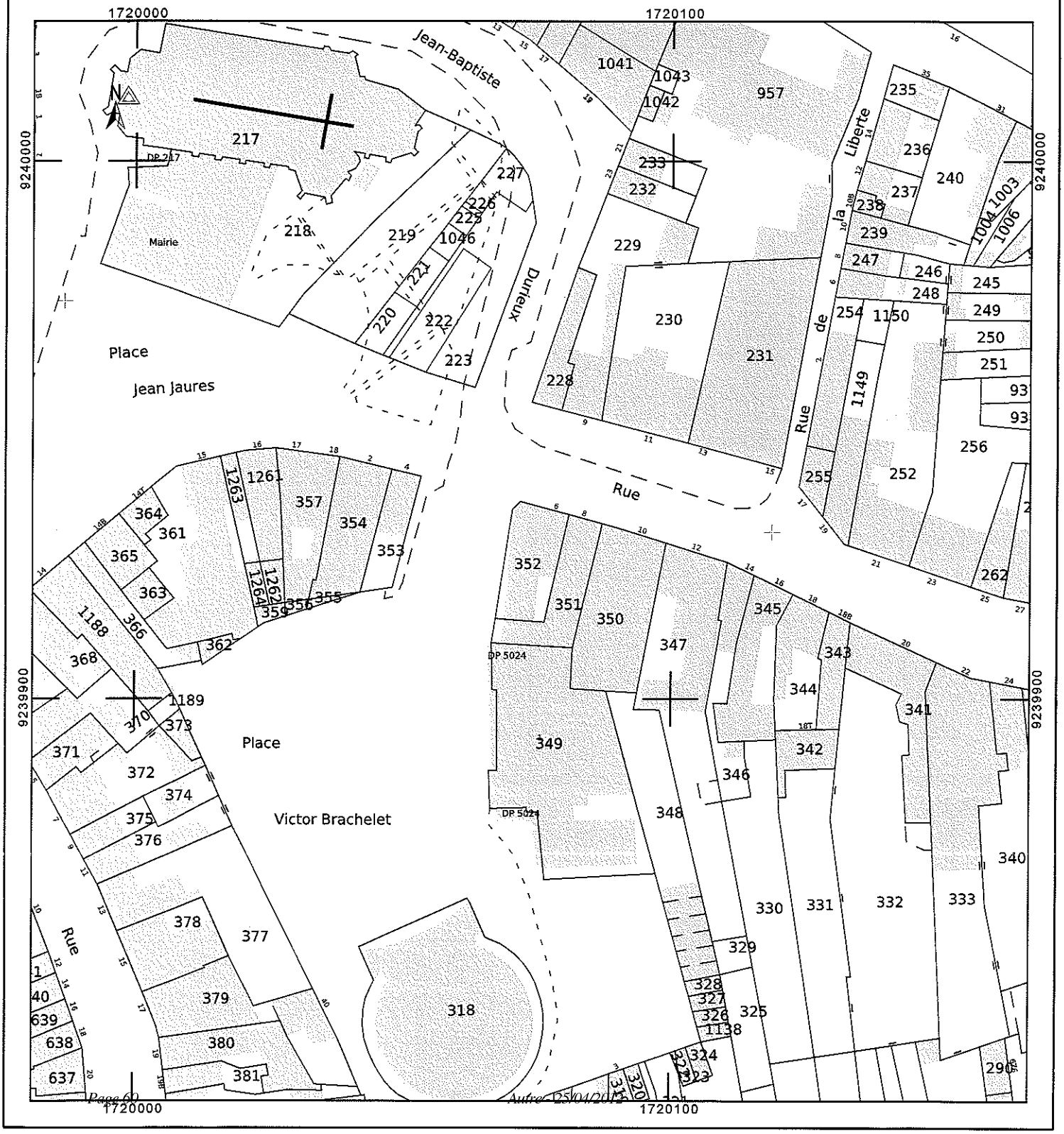

PREFET DU NORD

Autre

signé par Dominique BUR, préfet du Nord, Christian CHOCQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité
le 06 Avril 2012

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques

Convention d'utilisation d'un immeuble situé à VILLENEUVE- D'ASCQ, 4, boulevard Van Gogh

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ~~ou la présente ordonnance d'expropriation~~, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx, 138452

sous le numéro NORP/S20000000133
Lille le 17/04/2012
L'administrateur général des Finances Publiques
et par délégation

Direction Régionale des Finances Publiques
Michel CAPON
Chef de Service Gestion Domaniale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

059-2010-0071

Les soussignés :

1°- Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de- Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Christian CHOCQUET, Préfet Délégué pour la Défe nse et la Sécurité, dont les bureaux sont à la Préfecture du Nord, 2 rue Jacquemars Giélée 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à VILLENEUVE D'ASCQ, 4 boulevard Van Gogh.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services de la Police Nationale dans l'exercice de ses missions de service public (commissariat), l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à VILLENEUVE D'ASCQ, boulevard Van Gogh, cadastré section NM n° 8 pour une superficie cadastrale totale de 1 235 m²,

le tout étant repris sur le plan en annexe, délimité par un liseré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié dans le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 138452.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2012, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Néant.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces, de l'immeuble désigné à l'article 2, déclarées par la Direction de la Logistique du Secrétariat Général Pour l'administration de la Police sont les suivantes :

- 1 264 m² de surface hors œuvre nette (SHON)
- 1 082 m² de surface utile brute (SUB)
- 556 m² de surface utile nette (SUN)

Au 1er janvier 2012, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- 41 postes de travail
- 31 effectifs administratifs
- 60,9 ETP

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 13,56 mètres carrés par poste de travail.

L'immeuble comprend, par ailleurs, 4 emplacements de stationnement.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants :

- 1er semestre 2015, ratio de 13 m² / poste de travail

- 1er semestre 2018, ratio de 12,50 m² / poste de travail

- dernier semestre 2020, ratio de 12 m² / poste de travail

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.
En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.
Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.
Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de TRENTE DEUX MILLE SIX CENT EUROS (32 600 €), payable d'avance à la Recette des Finances – CSDOM - 3, avenue du chemin de Presles 94417 SAINT MAURICE CEDEX sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier.
La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant.
Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.
Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1er janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'institut national de la statistique et des études économiques. Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'Insee au 1er janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :
La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2020.
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.
Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.
A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.
L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour le Directeur régional des Finances Publiques du Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui par l'intermédiaire de sa Division Domaine assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le 06 AVR. 2012

Le représentant du service utilisateur,
Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité,

Christian CHOCQUET

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais
Préfet du Nord,

Dominique BUR

Département :
NORD

Commune :
VILLENEUVE D ASCQ

Section : NM
Feuille : 000 NM 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 20/09/2010
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50

©2007 Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 06 AVR. 2012
LE PRÉFET
Dominique BUR

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
LILLE 2
CENTRE VAUBAN BATIMENT DOUAI
1er Etage 59041
59041 LILLE CEDEX
tél. 03 20 42 36 76 -fax
cdif.lille-2@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

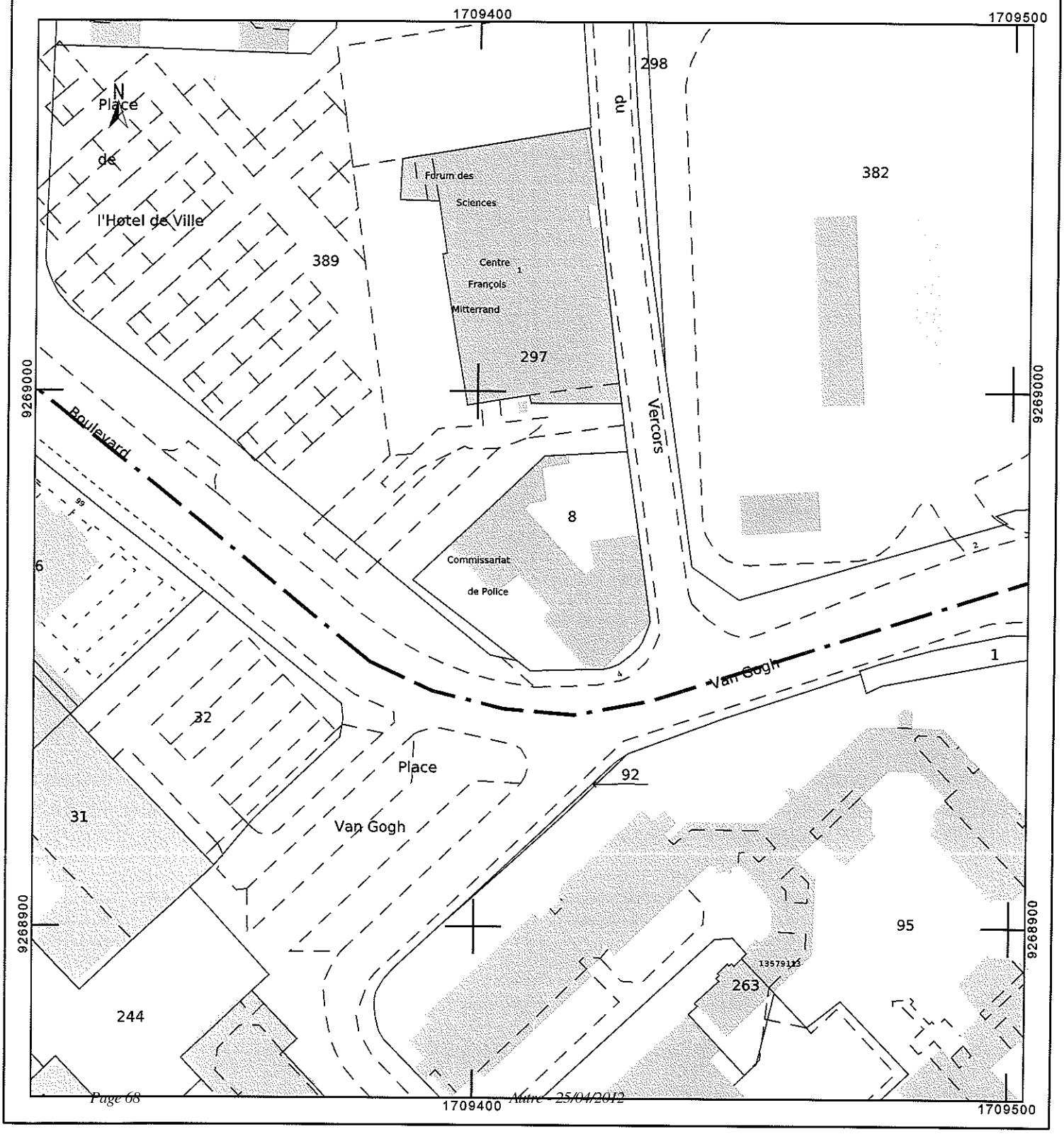

PREFET DU NORD

Autre

signé par Dominique BUR, préfet du Nord, Christian CHOCQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité
le 06 Avril 2012

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques

Convention d'utilisation d'un immeuble situé à WATTRELOS, 21, rue Saint Joseph

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ~~ou la présente ordonnance d'expropriation~~, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx, 138951

sous le numéro NORP/520000000134
Lille le 17/04/2012
L'administrateur général des Finances Publiques
et par délégation,

Direction Régionale
des Finances Publiques
Michel CAPON
Chef de Service Gestion Domaniale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION
NORD-PAS-DE-CALAIS

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

059-2010-0072

Les soussignés :

1°- Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de- Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Christian CHOCQUET, Préfet Délégué pour la Défe nse et la Sécurité, dont les bureaux sont à la Préfecture du Nord, 2 rue Jacquemars Giélée 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à WATTRELOS, 21 rue saint Joseph.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services de la Police Nationale dans l'exercice de ses missions de service public (commissariat), l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à WATTRELOS, 21 rue saint Joseph, cadastré section BP n° 9 pour une superficie cadastrale totale de 660 m²,

le tout étant repris sur le plan en annexe, délimité par un liseré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE et comprenant un bâtiment principal à usage de commissariat et un garage.

L'immeuble est identifié dans le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 138951.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2012, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Néant.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces, de l'immeuble désigné à l'article 2, déclarées par la Direction de la Logistique du Secrétariat Général Pour l'administration de la Police sont les suivantes :

- 484 m² de surface hors œuvre nette (SHON)
- 393 m² de surface utile brute (SUB)
- 222 m² de surface utile nette (SUN)

Au 1er janvier 2012, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- 10 postes de travail
- 5 effectifs administratifs
- 17 ETP

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 22,20 mètres carrés par poste de travail.

L'immeuble comprend, par ailleurs, 7 emplacements de stationnement.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants :

- 1er semestre 2015, ratio de 19 m² / poste de travail

- 1er semestre 2018, ratio de 15 m² / poste de travail

- dernier semestre 2020, ratio de 12 m² / poste de travail

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.
En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.
Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS (8 792 €), payable d'avance à la Recette des Finances – CSDOM - 3, avenue du chemin de Presles 94417 SAINT MAURICE CEDEX sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier.
La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant.
Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.
Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1er janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'institut national de la statistique et des études économiques. Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'Insee au 1er janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.
Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.
A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.
Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :
La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2020.
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :
a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;

b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.
Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.
A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.
L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour le Directeur régional des Finances Publiques du Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui par l'intermédiaire de sa Division Domaine assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le 06 AVR. 2012

Le représentant du service utilisateur,
Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité,

Christian CHOCQUET

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais
Préfet du Nord,

Dominique BUR

Département :
NORD

Commune :
WATTRELOS

Section : BP
Feuille : 000 BP 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 15/09/2010
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50

©2007 Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 06 AVR. 2012
LE PRÉFET

Dominique BUR

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
LILLE 2
CENTRE VAUBAN BATIMENT DOUAI
1er Etage 59041
59041 LILLE CEDEX
tél. 03 20 42 36 76 -fax
cdif.lille-2@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :
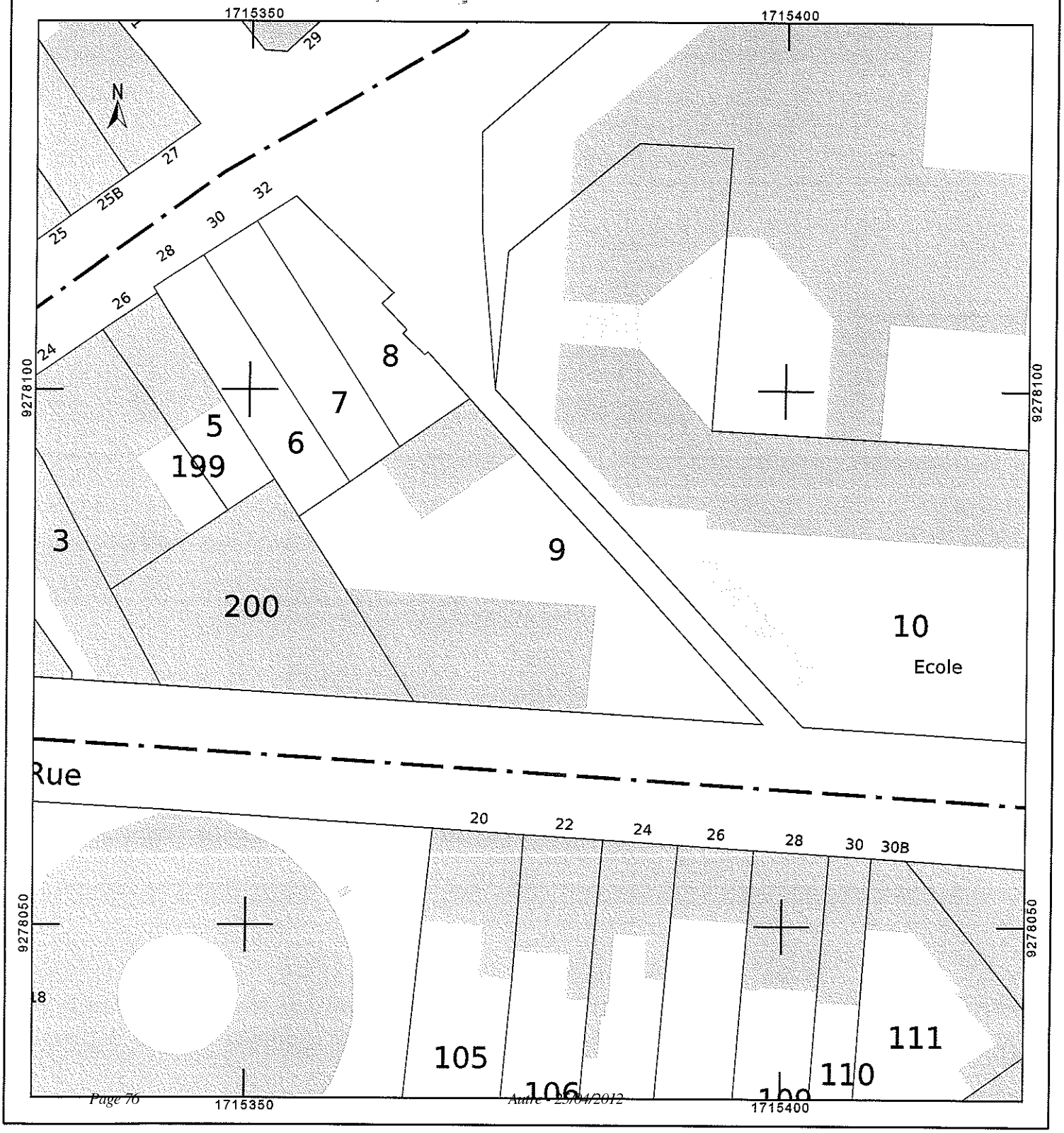
cadastre.gouv.fr